

“ressée dans le cadastre pourra désigner par écrit adressé au commis-
 “saire et laissé à la personne ayant la charge du cadastre, toute erreur
 “ou omission en icelui et demandera qu’icelle erreur ou omission soit
 “rectifiée ou qu’il y soit suppléé, et à l’expiration des dits trente jours, il
 “sera du devoir du commissaire d’être présent au lieu indiqué dans tel
 5 “avis et d’examiner et décider les objections faites par écrit comme
 “susdit, mais il n’altèrera aucune valeur établie par experts, sans le
 “consentement de la majorité des experts ou du seul expert.”

Où sera laissé
 le cadastre
 pour inspec-
 tion.

XIII. Le quatrième paragraphe de la douzième section du dit acte
 10 seigneurial de 1854 ne s’appliquera qu’au commissaire qui aura finale-
 ment complété le cadastre en question et non au commissaire ou com-
 missaires qui n’auront fait aucun acte de procédures antérieurement à la
 confection du cadastre.

Paragraphe 4
 de la section
 12, ne s’appli-
 quera qu’au
 commissaire
 terminant le
 cadastre.

15 XIV. Les cinquième et sixième paragraphes de la douzième section
 du dit acte seigneurial de 1854, sont par le présent abrogés.

Paragraphe 5
 et 6 de la
 section 12,
 abrogés.

XV. La révision d’aucun cadastre ne sera permise à moins que de-
 20 mande n’en soit faite dans les quinze jours après que le commissaire aura
 donné sa décision, tel que prescrit par la onzième section de l’acte sei-
 gneurial de 1854 telle qu’amendée par le présente acte, et chaque telle
 demande sera faite par pétition présentée au nom de la partie intéressée
 aux commissaires réviseurs ou aucun d’eux, spécifiant les objections
 faites aux dits cadastres.

Délai limité
 pour deman-
 der la révision
 des cadastres.

1. Sur réception de toute telle pétition, il sera du devoir des commis-
 25 saires réviseurs, après avoir donné huit jours d’avis aux parties intéressées
 en la manière prescrite par la septième section du dit acte seigneurial de
 1854, de procéder à la révision du cadastre y mentionné, et à cette fin
 d’entendre, juger et décider les allégations de la dite pétition. Les pro-
 30 cédures dans telle révision seront gardées de-records, et si les commissai-
 res y trouvent quelqu’erreur ils la corrigeront en autant qu’il y aura été
 spécialement objecté, et pas plus.

Procédures
 quant la révi-
 sion est de-
 mandée.

XVI. Les commissaires choisis pour former une cour pour la révision
 35 des cadastres siégeront à Montréal pour les seigneuries situées dans les
 districts de Montréal et d’Ottawa; à Trois-Rivières pour celles qui sont
 situées dans le district des Trois-Rivières; à Québec pour celles qui sont
 situées dans le district de Québec; à Kamouraska pour celles qui sont
 situées dans le district de Kamouraska, et à New Carlisle pour celles
 qui sont situées dans le district de Gaspé; mais toute pétition pour la
 révision d’un cadastre pourra être présentée aux commissaires réviseurs
 ou à aucun d’eux dans tout district.

Où siégeront
 les commissai-
 res réviseurs.

XVIII. Et attendu que les fiefs et seigneuries qui suivent, c’est-à-savoir; Perthuis, Hubert, Mille Vaches, Mingan, et l’île d’Anticosti ne sont
 pas établis, la tenure sous laquelle les dites seigneuries sont actuellement
 possédées par les propriétaires actuels d’icelles respectivement sera et
 est par le présent changée en la tenure de franc alevu roturier; la diffé-
 rence dans la valeur entre chacune des dites seigneuries, tel que jusqu’ici
 possédée, et la même seigneurie quand elle sera possédée en franc alevu
 roturier, et aussi la valeur des droits casuels et autres droits de la cou-
 ronne dans les dites seigneuries seront constatées et entrées dans le
 cadastre de la seigneurie, et le montant du total, lorsque le dit cadastre
 sera déposé, deviendra dû et payable par le seigneur à la couronne et sur-
 meta partie du fonds approprié en aide aux censitaires.

Dispositions
 spéciales
 quant à
 certaines
 seigneuries
 non établies.